



■ **Extrait du registre des délibérations du
Conseil d'administration du
Centre Communal d'Action sociale**

Séance du 8 décembre 2023

44 Centre communal d'action sociale : signature d'une convention relative au dispositif de réussite éducative 2024

Secrétaire de séance : Jacqueline RAMELET

Etaients présents :

■ **Le président : M. Jean-Claude VILLEMMAIN**

■ **Le vice-président : M. Cédric LEMAIRE**

Mmes FAZAL, SAKHO, DUHIN, BOITEL, BOUM, MARCELY, BOCQUET

Etaients absents excusés :

Mme CAPON, CORBERAND

M. BROCHOT, MARTIN, MESLIEN, DUVAL

Etaients absents :

Mme M'BAYE, M. LUCAS

Nombre de conseillers devant composer le conseil d'administration : 17

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers absents non représentés : 8

Nombre de conseillers présents et de conseillers représentés : 9

■ **Date de la convocation : 04.12.2023**

■ **Rapport de présentation :**

Monsieur Cédric LEMAIRE, Vice-président, expose :

Depuis 2005, la ville est engagée dans le dispositif de réussite éducative mis en place dans le cadre de la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005. Cette loi prévoit l'obligation de recourir à une structure juridique distincte de la collectivité et dotée d'une comptabilité publique. A Creil, le choix s'est porté sur le CCAS.

A ce titre, deux conventions sont nécessaires : une entre l'Etat et le CCAS puis une seconde entre la ville et le CCAS.

En effet, les frais de coordination engagés pour la mise en œuvre dudit dispositif, sont payés sur le budget de la collectivité en étant imputés sur les articles correspondants aux charges de personnel du chapitre 012 et doivent faire l'objet d'un remboursement par le CCAS sur présentation d'une facture annuelle.

Ce programme doit se poursuivre au cours de l'année 2024 et la ville sollicite auprès de l'Etat une subvention d'un montant prévisionnel de 125 000€. Par conséquent, il est demandé au Conseil d'Administration du CCAS d'autoriser Monsieur le président à signer avec la Ville la convention relative au dispositif de réussite éducative 2024.

Vous êtes appelés à voter.

■ **Le Conseil d'administration :**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2121-29,

Entendu le rapport de présentation,

■ **Vote :**

Volants : 09

Pour : 09

Contre : 0

Abstention : 0



■ Décide à l'unanimité :

Article unique : d'autoriser Monsieur le Président à signer avec la Ville la convention relative au dispositif de réussite éducative 2024.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Date d'affichage : 11 DEC. 2023

Accusé réception de la Sous-préfecture

Pour le président et par délégation,
Le vice-président

Cédric LEMAIRE

Pour le président et par délégation,
Le vice-président du CCAS

Cédric LEMAIRE



DOCUMENT CERTIFIÉ EXECUTOIRE
après dépôt en sous-préfecture le 14 DEC. 2023
et publication ou notification le 14 DEC. 2023
affiché le 14 DEC. 2023
CREIL, le 14 DEC. 2023

■ **Convention entre le centre communal d'action sociale et la Ville de Creil relative au dispositif de réussite éducative 2024**

La Ville de CREIL, représentée par monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 certifiée exécutoire le 15 juillet 2020, d'une part,

ET

Le CCAS de Creil, 80 rue Victor Hugo, 60100 CREIL représenté par Monsieur Cédric LEMAIRE, agissant en qualité de Vice-président et en vertu de la délibération du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, d'une part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet le remboursement par le CCAS, à la ville de Creil, des frais de coordination engagés pour la mise en œuvre du dispositif de réussite éducative 2024.

Article 2 : PAIEMENT

Le paiement interviendra sur présentation d'une facture annuelle. Cette facture doit être établie en trois exemplaires et est payable par mandat administratif suivant les règles de la comptabilité publique en vigueur.

Article 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Article 4 : LITIGE

En cas de litige dans l'application du présent contrat, les deux parties, avant de s'en remettre à la compétence du tribunal administratif d'Amiens, s'engagent à épuiser toutes les ressources de la conciliation.

Le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 - est seul compétent pour statuer sur tout litige ou conflit relatif à l'exécution de la présente convention.

Fait à Creil, le 8 décembre 2023

Cédric LEMAIRE
Vice Président du CCAS

Jean-Claude VILLEMMAIN
Maire de Creil
Président de l'ACSO